

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.194/2
DU 16 FÉVRIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 20 janvier 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la mobilité des apprenants dans le cadre de la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

La Région wallonne exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française dans les matières de « la reconversion et [du] recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] », en vertu de l'article 3, 4°, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

En application de l'article 10, § 1^{er}, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 précités, l'Institut de formation permanente des classes moyennes créé par le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est cogéré par la Région wallonne, la Commission communautaire française et la Communauté française pour l'exercice de sa compétence d'enseignement, notamment de certification et d'homologation, selon les modalités prévues dans un accord de coopération.

Dans son avis 24.174/9¹, la section de législation du Conseil d'État a relevé :

« Aux termes de l'article 3 des décrets conjoints de transfert de compétences, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de langue française et la seconde sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté française, notamment dans les matières de la promotion sociale, d'une part, et de la reconversion et du recyclage professionnels, d'autre part.

Pour prendre la mesure exacte de ce transfert, il convient de rapprocher l'article 3 précité de l'article 10, § 1^{er}, des mêmes décrets. Cette dernière disposition vient, en effet, restreindre l'ampleur du transfert en conservant à la Communauté française certaines compétences dans les matières susmentionnées.

D'une part, la Communauté française gère conjointement avec la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ceci pour l'exercice de sa compétence en matière d'enseignement.

¹ Avis 24.174/9, donné le 28 février 1995, sur un avant-projet devenu le décret du 4 mai 1995 portant assentiment à l'Accord de coopération relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1994-1995, n° 340/1).

D'autre part, il ressort de l'interprétation donnée aux termes 'notamment de certification et d'homologation' au cours des travaux préparatoires du décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, que la Communauté française reste également compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage² qui entretiennent des rapports étroits avec sa compétence en matière d'enseignement² ».

Selon l'article 15 de l'accord de coopération examiné, les apprentis peuvent, sous certaines conditions, obtenir le certificat de qualification dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Or, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 précité, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française déterminent conjointement les conditions auxquelles les opérateurs de Formation en alternance peuvent délivrer les certificats de qualification.

À ce propos, la section de législation du Conseil d'État a rappelé :

« En rapport avec les matières réglées par l'accord, il y a lieu de considérer que la Communauté française n'intervient pas uniquement au titre de la compétence qu'elle exerce dans le domaine de l'enseignement. En effet, comme le Conseil d'État l'a déjà observé par le passé, dans les matières de la reconversion et du recyclage professionnels, matières qui comprennent la formation professionnelle et qui ont été transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française est restée compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage qui entretiennent des rapports étroits avec sa compétence en matière d'enseignement³ ».

Il en résulte que, contrairement à la Communauté germanophone, la Région wallonne n'est pas compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage qui entretiennent des rapports étroits avec l'enseignement et que, pour ce qui concerne ces aspects, elles ne peuvent pas conclure l'accord de coopération examiné sans l'accord de la Communauté française.

Compte tenu de cette objection, l'avant-projet n'est pas examiné plus avant.

² Voir *Doc. parl.*, Parl. wall., 1992-1993, n° 168/4, pp. 9 et 10.

³ Avis 45.025/2/V, donné le 8 septembre 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 15 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 novembre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 884/1, p. 27).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B.VIGNERON

Y. KREINS